

Décret

du

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue
de l'acquisition des bâtiments Boschung, à Granges-Paccot**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message 2018-DAEC-83 du Conseil d'Etat du 26 juin 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

L'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble article N° 413 du registre foncier de la commune de Granges-Paccot ainsi que le crédit d'étude pour la valorisation du site sont approuvés.

Art. 2

Le coût total s'élève à 11 500 000 francs, soit un montant de 9 800 000 francs pour l'acquisition de l'immeuble et un montant de 1 700 000 francs pour les études et les frais annexes de l'achat.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 11 500 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette opération.

Art. 4

Le crédit de paiement nécessaire est porté au budget, sous la rubrique BATI-3850/5040.001 « Achats d'immeubles », et utilisé conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Les dépenses nécessaires à cet achat seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 6

¹ Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

² Il entre en vigueur dès sa promulgation.